

Report, fr. 25,574,417 52

CHAPITRE III. — *Fonds de dépôt.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Intérêts des cautionnements dont les fonds sont encore en Hollande ,	140,000 »	}	496,000 »
Arriérés des mêmes capitaux sur les exercices clôturés ,	4,000 »		
— 2. Intérêts des cautionnements des comptables belges , inscrits au grand-livre de la dette active d'Amsterdam ,	13,000 »		
Arriérés des mêmes cautionnements sur les exercices clôturés ,	5,000 »		
— 3. Avances aux fabriques d'églises , aux communes et aux établissements de bienfaisance , situés en Belgique , qui ont des capitaux inscrits au grand-livre de la dette active à Amsterdam , mais dont les intérêts ne sont pas payés ,	60,000 »		
— 4. Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement actuel pour garantie de la gestion des comptables , et pour sûreté du paiement de droits de douanes , accises , etc. ,	162,000 »		
Arriérés de mêmes cautionnements sur les exercices clôturés ,	2,000 »	}	80,000 »
— 5. Intérêts des consignations faites au gouvernement belge ,	80,000 »		
— 6. Intérêts et remboursements des consignations dont les fonds sont encore en Hollande ,	30,000 »	}	Total, fr. 26,070,417 52

TITRE II. — *Dotations.*CHAPITRE 1<sup>er</sup>.Article unique. Liste civile (*mémoire*) , 2,751,322 75

## CHAPITRE II.

Article unique. Sénat , 22,000 »

## CHAPITRE III.

Article unique. Chambre des représentants , 398,850 »

CHAPITRE IV. — *Cour des comptes.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Membres de la cour ,	43,386 20	}	125,286 20
— 2. Personnel des bureaux ,	65,000 »		
— 3. Matériel et dépenses diverses ,	16,900 »		
		}	Total, fr. 3,297,458 95

890. — 31 DÉCEMBRE 1839. — *Loi qui accorde un crédit provisoire pour le service du département de la guerre.* (Bull. offic., n. LXXXV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministère de la guerre un crédit provisoire de deux millions de francs, pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1840.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1840.  
Mandons et ordonnons, etc.

891. — 31 DÉCEMBRE 1839. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour 1840.* (Bull. offic., n. LXXXV.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

(1) Présentation par le ministre de la guerre, le 24 décembre 1839. — *Monit.* du 25. — Rapport par M. Brabant, le 26 décembre. — *Monit.* des 26 et 27. — Adoption le même jour à l'unanimité.

Discussion au sénat les 30 et 31 décembre 1839. — *Monit.* du 5 janvier 1840. — Adoption par 24 voix contre 2.

(2) Présentation par le ministre de la guerre, le 17 décembre 1839. — *Monit.* du 18. — Rapport par

M. Brabant, le 24 décembre 1839. — *Monit.* des 26 et 27. — Discussion le 27. — *Monit.* du 28. — Adoption par les 68 membres présents.

Discussion au sénat les 30 et 31 décembre. — Adoption par 24 voix contre 2. — *Monit.* du 5 janvier 1840.

— Dans le projet du gouvernement on ne s'occupait que du contingent de la levée de 1840, et pour justifier l'art. 1<sup>er</sup>, devenu l'art. 2 de la loi,